

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 22-12-182
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET RÉGLEMENTANT
TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT
Sur l'ensemble du territoire communal
du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023

La Maire,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, notamment les articles R411-8, R411-25, R411-26, R411-27, R417-10, L325-1 et suivants, relatifs notamment au stationnement gênant,

VU l'arrêté du 22 octobre 1963 (Journal officiel du 28 décembre 1963) modifié,

Considérant la nécessité, pour les services techniques municipaux, d'intervenir sur la voie publique pour effectuer divers travaux d'entretien tels que le nettoyage des voiries et l'entretien des espaces verts,

Considérant que ces travaux vont entraîner des restrictions de circulation et de stationnement sur l'ensemble du territoire communal,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des piétons et des usagers de l'espace public pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Les agents des services techniques de la ville de Courdimanche sont autorisés à effectuer des interventions d'entretiens divers sur l'ensemble du territoire communal, **du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.**

ARTICLE 2 : Pendant ces opérations :

- les voies restent ouvertes à la circulation de l'ensemble des usagers ;
- lorsque cela s'avèrera nécessaire, la circulation se fera par demi-chaussée, alternée si besoin manuellement ou par un système de feux tricolores ;
- l'empiètement pour les véhicules se fera sur une largeur minimum de 2,50m ;
- la vitesse sera limitée à 20 km/heure sur la portion de voie en cours de travaux ;
- si nécessaire une déviation pour les piétons devra être mise en place, au fur et à mesure, vers le trottoir de la voie opposée aux travaux ;

.../...

- le signalement des véhicules et des agents, sur la chaussée, doit être respecté, conformément à la réglementation en vigueur ;
- les véhicules communaux ne devront en aucun cas gêner la libre circulation des usagers lors de leurs interventions, ni empiéter sur les espaces verts, massifs fleuris ou accotements ;
- aux alentours des groupes scolaires communaux (André Parrain, Louvière et Croizettes) les travaux ne pourront avoir lieu que de 9h00 à 11h00 et de 14h30 à 16h30.

Les agents municipaux sont tenus de mettre en place tous les dispositifs adaptés à la situation des travaux.

ARTICLE 3 : La signalisation indiquant ces travaux sera conforme aux dispositions de l'arrêté du 6 novembre 1992 (JO du 30/01/1993), relatif à la signalisation.

La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires seront à la charge de la commune sous le contrôle de la Direction des services techniques de la commune.

ARTICLE 4 : Les agents évoluant sur la chaussée ou à proximité seront porteurs de gilets en tissu fluorescent de jour et rétro-réfléchissant de nuit.

ARTICLE 5 : La copie du présent arrêté devra être affichée sur place 2 jours avant le début des travaux, sauf en cas d'urgence absolue, et devra rester en place pendant toute la durée de l'intervention.

ARTICLE 6 :

- Le Commissaire divisionnaire de l'Hôtel de Police de Cergy-Pontoise,
 - la Directrice générale des services,
 - le Chef de la police municipale,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Ampliements seront adressées à :

- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération de Cergy-Pontoise (CACP).
- CACP – Service routier.

Fait à COURDIMANCHE, le 14 décembre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Certifié exécutoire compte tenu de la publication

Fait à Courdimanche, le 14 décembre 2022

Sophie MATHARAN

Maire de Courdimanche



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « *Télérecours citoyens* » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).